



**DÉCISION N°045/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 12 MARS 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE, RELATIVE A LA  
PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PORTANT  
ACQUISITION D'INTRANTS AGRICOLES SUBVENTIONNES**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi no 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Sous le rapport de Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation, des Affaires juridiques et du Secteur Privé ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 12 mars 2025, l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM) a saisi le CRD d'une demande d'avis pour solliciter une dérogation relative à la procédure de recrutement des experts de l'aviation civile.

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la demande de l'Agence de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) s'analyse en une demande de dérogation ;

Qu'elle n'est soumise à aucune condition de délai prévue par la réglementation, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**LES MOYENS DU REQUERANT**

A l'appui de sa saisine, de l'Agence Aviation Civile et de la Météorologie déclare que sa structure est l'autorité chargée, pour le compte de l'Etat du contrôle de la sureté et de la supervision de la sécurité de l'aviation civile sur le territoire de la République du Sénégal.

Dans ce cadre, il souligne avoir transmis les textes qui encadrent le recrutement des experts en aviation civile.

Par ailleurs, il rappelle que le l'ARCOP a organisé des discussions avec l'ANACIM et la DCMP pour réfléchir sur les défis liés aux procédures de recrutements des inspecteurs de l'aviation.

Compte tenu de la spécificité du domaine de l'aéronautique, il est opportun d'avoir la suite réservée aux conclusions de la réunion du 14 novembre 2024.

A cette occasion, plusieurs contraintes liées à la mise en œuvre du cadre juridique sont relevées.

**OBJET DE LA SAISINE**

Il résulte de ce qui précède que l'objet de la saisine de l'ANACIM est relative à une demande de dérogation relative à la procédure de recrutement des experts de l'aviation civile.



### EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM) en tant qu'agence d'exécution, est soumise au respect des dispositions du Code des Marchés Publics pour répondre à ses besoins en matière de réalisation de travaux, d'achat de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles ;

Considérant que les prestations envisagées concernent la sélection de consultants individuels chargés des missions d'inspection dans le domaine de l'aviation civile ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 3 du Code des Marchés Publics, ces activités qui sont rangées dans la catégorie des marchés de prestations intellectuelles, ne sont pas exclues du champ d'application du Code des Marchés Publics ;

Considérant toutefois, qu'au cours de la rencontre du jeudi 14 Novembre 2024 regroupant la DCMP, l'ANACIM et l'ARCOP, il est relevé les difficultés relatives à la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics pour le recrutement de ses inspecteurs en aviation civile ;

Que le caractère aléatoire et inopiné des prestations et la non-maitrise sur le niveau de rémunération rendent incompatible l'application des procédures de passation des marchés publics, notamment l'accord cadre et l'entente directe ;

Considérant, par ailleurs, que l'exploitation des documents transmis dans le cadre de l'instruction révèle que Le décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'Aviation civile, pris en application de la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile du Sénégal, dispose en son article 2 que l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) est l'Autorité compétente en matière de supervision de la sécurité de l'aviation civile sur la territoriale de la République du Sénégal ;

Qu'ANACIM est, également, chargée de l'élaboration, de la diffusion et de l'harmonisation d'une réglementation technique de l'aviation civile, conformément aux normes et pratiques de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;

Que dans l'exercice de ses missions, l'ANACIM fait réaliser des inspections, des enquêtes, des certifications, des accréditations et audits obligatoires des différentes structures aéroportuaires, des exploitants d'aéronefs, des organismes de formation aéronautique et des organismes de maintenance aéronautique ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que pour effectuer les missions précitées, l'ANACIM, bien que disposant à l'interne d'inspecteurs de l'aviation civile, fait appel à des compétences complémentaires externes à l'instar de tous les pays membres de l'OACI ;

Que les inspecteurs de l'aviation civile (internes ou externes) sont des agents assermentés prêtant serment devant un tribunal de Grande instance Hors Classe engageant leur responsabilité civile et pécuniaire en cas d'incidents et sont nommés par les autorités de l'aviation civile, conformément aux normes et pratiques de l'OACI ;

Considérant que les conditions et modalités pratiques de sélection, de nomination et d'emploi des inspecteurs de l'aviation civile pressentis pour les missions, sont définies dans un manuel approuvé par le Conseil de surveillance de l'ANACIM ;

Que ledit manuel précise les domaines d'inspection couverts, les profils des inspecteurs et leurs qualifications minimales, les conditions de nomination et d'exercice, la carrière professionnelle et indique que les conditions de rémunération sont définies par le Code de rémunération de l'Agence ;

Qu'ainsi, même si l'application par les acheteurs publics des dispositions du Code des Marchés Publics doit être de mise, pour autant, il importe de tenir compte des spécificités du secteur de l'aviation civile, de la particularité des experts concernés dont les profils, qualifications et rémunérations sont bien définis et de l'urgence attachée à l'exécution des missions qui ne doivent souffrir d'aucun retard susceptible de compromettre le degré de conformité du système de supervision de la sécurité de l'aviation civile du Sénégal ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser l'ANACIM à sélectionner les inspecteurs externes dans le domaine de l'aviation civile, à partir d'une liste approuvée par le Conseil de surveillance sur la base du manuel de sélection ;

Que la liste des dits experts sélectionnés ainsi que leur qualification doivent être transmis à l'ARCOP avant la sélection ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que les prestations envisagées ne sont pas exclues du champ d'application du Code des Marchés Publics au regard de l'article 3 du Code des Marchés publics ;
- 2) Dit que la mission de sélection des inspecteurs externes de l'aviation civile est soumise aux dispositions du Code des Marchés publics ;



- 3) Constate, toutefois, qu'il est impératif de réaliser les missions d'inspection pour éviter tout manquement pouvant exposer le pays à l'inscription sur la liste noire des pays et/ou sur la liste des pays ayant des problèmes de sécurité ;
- 4) Autorise, à titre exceptionnel, l'ANACIM à sélectionner les Inspecteurs de l'Aviation Civile chargés des missions d'inspection sur la base d'une liste validée par le Conseil de surveillance de l'Agence ;
- 5) Constate qu'ANACIM a engagé un processus d'élaboration d'un dossier de passation d'accord cadre pour le recrutement des inspecteurs et experts externes en aviation civile ;
- 6) Recommande la poursuite des travaux pour aboutir à la proposition d'un dossier accord cadre adapté à la spécificité du recrutement des inspecteurs et experts externes en aviation civile ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM) et à la Direction centrale des Marchés Publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des Marchés Publics.



Le Président

Signé par MAMADOU DIA  
Le 25/03/2025

**Les membres du CRD**

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP  
Le 25/03/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE  
Le 25/03/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE  
Le 25/03/2025



**Directeur Général,**

**Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE  
Le 27/03/2025



ARCOP SÉNÉGAL

5

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303-Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)